POUVOIR JUDICIAIRE

P/1754/2020 ACPR/307/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

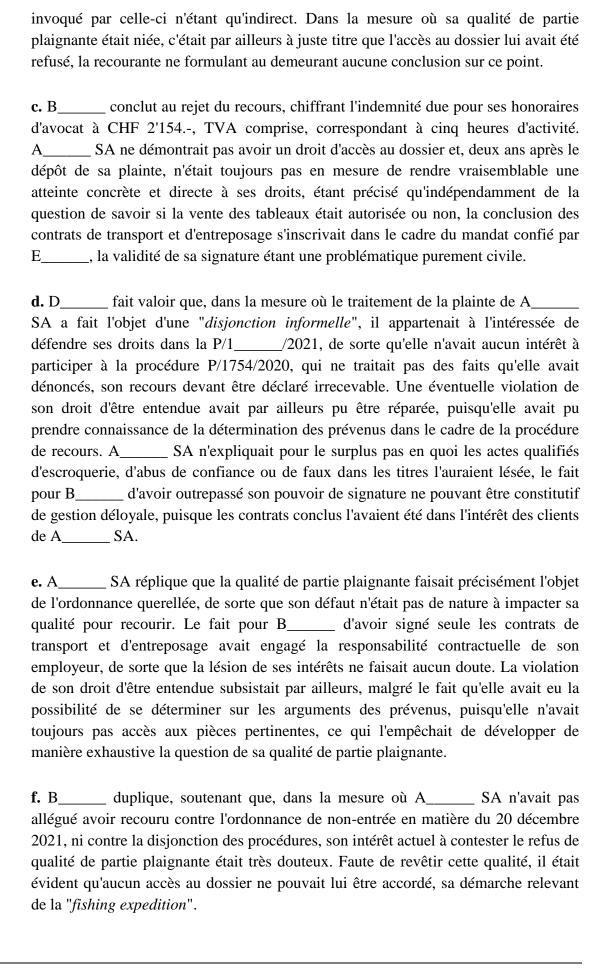
Arrêt du mardi 3 mai 2022

Entre
A SA , domiciliée, comparant par M ^e Thomas BARTH, avocat, BARTH & PATEK, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211 Genève 12,
recourante,
contre l'ordonnance de refus de qualité de partie plaignante rendue le 20 décembre 2021 par le Ministère public,
et
B , comparant par M ^e C, avocat,
D , comparant par M ^e Grégoire MANGEAT, avocat, MANGEAT AVOCATS Sàrl, passage des Lions 6, case postale, 1211 Genève 3,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy,- case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé.

EN FAIT:

A.	a. Par acte expédié au greffe de la Chambre de céans le 30 décembre 2021, A SA recourt contre l'ordonnance du 20 décembre 2020, adressée par pli simple, par laquelle le Ministère public lui a dénié la qualité de partie plaignante.
	Elle conclut, sous suite de frais et dépens, chiffrés à CHF 1'938.60 TTC, à l'annulation de cette ordonnance.
	b. La recourante a versé, dans le délai imparti, les sûretés en CHF 2'000 qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :
	a. A SA est une société de gestion de fortune et de prestations dans les domaines économiques et financiers basée à Genève. B en a été directrice avec signature collective à deux du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 janvier 2020.
	b. Les 13 et 22 janvier 2020, l'un des clients de B, E, a déposé plainte pénale contre cette dernière pour abus de confiance, escroquerie, gestion déloyale et faux dans les titres, lui reprochant d'avoir vendu des tableaux qu'il lui avait confiés.
	Une procédure pénale a immédiatement été ouverte sous la référence P/1754/2020.
	c. Alertée par E, après avoir interrogé B et subi une perquisition de ses locaux, A SA a, le 6 février 2020, à son tour déposé plainte pénale contre B, en se fondant en grande partie sur les allégués de son client, ajoutant que son employée, qui avait signé seule certains documents, notamment le contrat de transport des tableaux d'Italie à Genève et celui d'entreposage des œuvres, l'avait engagée sans droit, se rendant coupable, ce faisant, de faux dans les titres.
	d. Le 20 juillet 2020, le Ministère public a interpellé A SA, considérant qu'à la lecture de sa plainte pénale, il apparaissait que les faits dénoncés n'avaient pas été commis à son préjudice, ce qui était de nature à exclure sa qualité de partie plaignante.
	e. A SA a répondu que les infractions dénoncées portaient directement atteinte à son patrimoine, ou étaient de nature à le faire, en fonction de la réaction des entités ou personnes que B avait côtoyées, étant rappelé que la prévenue avait conclu avec diverses sociétés des contrats au nom de A SA, alors qu'elle ne bénéficiait pas des pouvoirs pour le faire, certaines de ces entités, telle la société de transport, lui réclamant désormais le paiement de leurs prestations.

	f. Les prévenus, soit B et l'un des animateurs de la société à laquelle les œuvres avaient été vendues, D, se sont opposés à la reconnaissance de la qualité de partie plaignante de A SA au motif notamment qu'elle ne démontrait pas avoir été directement lésée par les infractions dénoncées, le litige avec la société de transport étant de nature purement civile.
	Ces prises de position n'ont pas été transmises à A SA.
С.	Le Ministère public a justifié la décision querellée par le fait que le bien juridique protégé par les art. 138 ch. 1, 146 et 158 CP était le patrimoine d'autrui, que les tableaux appartenaient à E, et que les infractions visées par la procédure n'avaient donc manifestement pas causé de préjudice direct à A SA.
D.	Parallèlement, le Ministère public a ouvert une procédure pénale sous le numéro de procédure P/1/2021, dans le cadre de laquelle il a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, s'agissant de la plainte de A SA du 6 février 2020.
E.	a. Dans son recours, A SA se plaint de n'avoir pas été tenue informée du résultat de la perquisition de ses locaux et du fait que l'interdiction d'accès au dossier qui lui était opposée l'empêchait de bénéficier des données lui permettant de motiver et chiffrer davantage son dommage. Son droit d'être entendue avait ainsi été violé, puisqu'elle n'avait aucune idée de la position de B en lien avec sa plainte, n'ayant pu prendre connaissance des procès-verbaux d'audition et des pièces du dossier. Elle avait par ailleurs été placée dans l'impossibilité de défendre ses droits, puisque les prises de position des prévenus sur sa qualité de partie plaignante ne lui avaient même pas été communiquées.
	Sur le fond, le Ministère public ne tenait pas compte du fait que les contrats conclus par B au nom de son employeur en utilisant sa seule signature étaient susceptibles de constituer de faux dans les titres. B avait par ailleurs transféré un montant de USD 40'000 du compte client de la société maltaise F Ltd auprès de la banque G sur son compte personnel, usant ainsi de valeurs patrimoniales mises à disposition par la société à des fins répréhensibles, lésant les intérêts de A SA. L'ordonnance querellée heurtait d'autant plus que la réputation de A SA avait été gravement mise à mal, puisqu'elle avait été le siège d'une activité pénalement répréhensible permettant de faire douter de l'intégrité de ses collaborateurs auprès de potentiels clients.
	b. Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. La plainte de A SA ne faisait état que du contrat d'entreposage, à l'exclusion du contrat de transport, qui constituait dès lors un fait nouveau. En tout état, la procédure avait été ouverte sur la base des faits dénoncés par E, qui n'avaient manifestement pas été commis au préjudice de A SA, le dommage



F. Par pli reçu au greffe le 29 avril 2022, B_____ a déposé, à titre de complément de preuve qu'elle ne pouvait pas invoquer antérieurement, une sélection du chargé de pièces déposé par A____ par-devant le Tribunal des prud'hommes le 9 février 2022 (cachet du greffe). Elle n'avait reçu ce chargé que "*récemment*".

EN DROIT:

1. 1.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Il n'émane certes pas d'une des parties à la procédure énumérées à l'art. 104 al. 1 CPP. Cela étant, celui qui s'est vu dénier la qualité de partie plaignante par la décision attaquée doit être considéré comme un participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. a CPP), auquel l'art. 105 al. 2 CPP octroie tous les droits d'une partie qui sont nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 282ss).

Il convient donc de reconnaître à la recourante un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

Le recours est, partant, recevable.

- 1.2. Il ne sera pas tenu compte des pièces déposées par l'intimée postérieurement à ses observations et réplique, soit à des écritures reçues respectivement les 18 mars et 29 avril 2022 (cachets du greffe universel du Pouvoir judiciaire). Non seulement la date de réception desdites pièces par l'intimée après le dépôt de ces deux actes n'est pas établie, mais leur prise en considération contredirait la notion de réplique, laquelle vise à permettre à une partie de répondre à d'éventuels nouveaux arguments formulés dans la réponse d'une autre partie à la procédure (ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 197 s.). Tel n'est pas le cas, ici.
- 2. 2.1 À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457).

Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

2.2. Les infractions de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP) figurent dans le titre 2 du code pénal traitant des infractions contre le patrimoine. Dans ce cas, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

L'art. 251 CP (faux dans les titres) protège en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121ss; 137 IV 167 consid. 2.3.1) et dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (ATF 95 IV 68, JdT 1969 IV 78). Le faux dans les titres peut toutefois également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 11 *ad* art. 115).

2.3. En l'espèce, l'on discerne mal, dans l'argumentation de la recourante, en quoi les faits dénoncés par E_______ – seuls objet de la P/1754/2020 – seraient susceptibles de la toucher personnellement et directement. Elle ne se prétend en effet pas propriétaire des tableaux, ce qui exclut qu'elle puisse se prévaloir d'une quelconque infraction contre le patrimoine en lien avec ceux-ci. Elle reconnaît par ailleurs elle-même que le somme de USD 40'000.-, dont elle allègue le transfert, était déposée au nom d'une société F_____ Ltd auprès d'une entité tierce – la banque G_____ – de sorte que l'on ne voit pas non plus, faute d'explication permettant de comprendre comment la recourante en vient à soutenir qu'elle avait confié cette somme à son employée, en quoi une éventuelle infraction en lien avec ce transfert serait susceptible de la toucher directement dans ses droits. Une éventuelle atteinte à sa réputation ou le risque de se voir exposée à des prétentions civiles de tiers lésés, ne sont, à cet égard, en toute hypothèse, que des conséquences indirectes des infractions objet de la présente procédure et ne sauraient, partant, fonder la qualité de partie plaignante de la recourante.

En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, la recourante perd de vue que sa plainte n'est pas instruite dans le cadre de la présente procédure, mais fait l'objet de la P/1_____/2021. Sa qualité de partie plaignante ne saurait dès lors se fonder sur des faits qu'elle a dénoncés, mais uniquement sur ceux objet de la plainte de E_____. Or, il n'apparaît pas que ce dernier aurait incriminé le transport des tableaux à Genève et leur entreposage dans cette ville, actes que B_____ a à l'évidence accomplis avec son aval. Par conséquent, si une infraction de faux dans les titres devait effectivement être retenue en lien avec la signature des contrats y relatifs, elle ne saurait être instruite que dans le cadre de la P/1_____/2021, et non de la présente procédure, sous réserve d'une décision de jonction que le Ministère public pourrait être amené à prendre.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a nié la qualité de partie plaignante de la recourante, l'ordonnance querellée devant être confirmée.

3. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, du fait qu'elle n'a pas accès au dossier et que les prises de positions des prévenus sur sa qualité de partie plaignante ne lui ont pas été communiquées avant que le Ministère public rende sa décision.

Il eût certes été préférable que ces dernières soient transmises immédiatement à l'intéressée. Celle-ci en a toutefois eu connaissance dans le cadre du présent recours, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue doit être considérée comme ayant été réparée.

L'art. 101 al. 1 CPP réserve par ailleurs l'accès au dossier aux seules parties à la procédure – ce que la recourante n'est pas –, sous réserve des al. 2 et 3, dont les conditions ne sont pas réalisées dans le cas présent.

Au vu de l'issue du recours, la recourante ne peut dès lors prétendre à être informée des suites de la perquisition subie ou à avoir accès aux procès-verbaux d'audition, non plus qu'aux autres pièces du dossier.

- 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émolument de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).
- **5.** B______ sollicite une indemnité pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours.
 - **5.1.** En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Cette indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 4.1). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

5.2. Dans le cas présent, l'intimée s'était d'ores et déjà exprimée sur la qualité de partie plaignante de la recourante avant que la décision querellée soit prise. La recourante ne fait valoir aucun fait ou argument fondamentalement nouveau, susceptible de justifier une activité accrue de son conseil dans le cadre des échanges d'écritures ordonnés par la Chambre de céans.

L'activité raisonnable donnant droit à une indemnisation sera ainsi fixée à une heure trente, au tarif horaire de CHF 400.-, soit CHF 646.20 en faveur de B_____, compte tenu de la TVA à 7.7%.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Rejette le recours.	
Condamne A SA aux frais de CHF 1'000	la procédure de recours, arrêtés en totalité à
Dit que ce montant sera prélevé sur les sû	retés versées et le solde restitué à A SA.
Alloue à B, à la charge de l'État, ι	nne indemnité de CHF 646.20, TVA incluse.
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie Ministère public.	e, aux parties, soit pour elles leurs conseils, et au
<u>Siégeant</u> :	
Madame Corinne CHAPPUIS BUGNO Madame Daniela CHIABUDINI, juges; N	N, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Arbenita VESELI, greffière.
La greffière :	La présidente :
Arbenita VESELI	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/1754/2020

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art.	2)
DODUMEN	COL CO	_,

- frais postaux	CHF	30.00	
Émoluments généraux (art. 4)			
- délivrance de copies (let. a)	CHF		
- délivrance de copies (let. b)	CHF		
- état de frais (let. h)	CHF	75.00	
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)			
- décision sur recours (let. c)	CHF	895.00	
-	CHF		
Total	CHF	1'000.00	
าบเลเ	CIII	1 000.00	